

# AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM

## **Mémoire explicatif de la procédure en cours de réalisation à ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM**

### **Les différentes étapes de la procédure déjà réalisées à ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM :**

Dans le cadre des opérations liées aux travaux de réalisation de la construction de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a institué la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM en date du 4 avril 2016 en vue de la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude préalable d'aménagement foncier, amorcée en 2015 a été menée au courant des années 2015 à 2017 par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

Au cours de sa réunion en date 20 avril 2017 la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM a proposé comme mode d'aménagement l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, consistant au prélèvement de cette dernière sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R. 123-38 du Code rural et de la pêche maritime. Elle en a fixé le périmètre d'une surface totale d'environ 1197 hectares sur les communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

Dans cette même réunion, la commission intercommunale a également défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes, à savoir :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations ;
- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente ;
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée ;

- Les haies présentes sur les berges des fossés existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante ;
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande ;
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.

Au cours de cette réunion du 20 avril 2017, la commission intercommunale a décidé en outre, de prendre en compte, lors de l'élaboration du plan de l'AFAFE et du projet de travaux connexes y afférent, les propositions en matière d'environnement préconisées dans l'étude d'aménagement réalisée par le bureau ECO AMENAGEMENT, notamment et d'une façon générale :

- De respecter autant que possible l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, de façon à préserver la structuration et l'aspect du paysage et à éviter que des éléments sensibles du milieu se retrouvent en situation de « porte à faux » par rapport à la nouvelle disposition du parcellaire et soient, de ce fait, fragilisés ;
- D'éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que talus, haies vergers et cortèges végétaux qui jouent, en effet, un rôle important du point de vue paysager et faunistique et qui contribuent au freinage des écoulements et à la limitation de l'érosion dans certains cas ;
- De tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir des sur largeurs et des parcelles Association Foncière le long de ces derniers de façon à pouvoir assurer la pérennité de ces éléments ;
- D'éviter de créer des fossés, sauf, en cas de besoin, à l'amont immédiat des chemins existants ou à créer qu'il serait souhaitable d'assainir ;
- de rechercher tout arrangement amiable entre anciens et nouveaux propriétaires qui permette de laisser en place les éléments végétaux situés sur les parcelles quittées et reçues (entre autres, échanges d'arbres avec versement éventuel d'une soulte, contrat d'usufruit, rachat pur et simple ou don) ;
- D'éviter également de couper prématurément les arbres revenant après l'aménagement foncier aux Communes ou à l'Association Foncière, dans la mesure où ces dernières peuvent, soit racheter les arbres sur pied, soit fournir l'équivalent en bois, soit laisser l'usufruit et le droit de récolte des arbres aux anciens propriétaires jusqu'à leur âge normal d'exploitation ;
- De remplacer si possible les arbres de plein champ enlevés, en raison de la valeur qu'ils représentent ou de la gêne qu'ils occasionnent par de nouvelles plantations en bout ou en limite de parcelles ;
- De profiter également de cette possibilité d'aide financière pour compléter des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.

**Par rapport aux zones sensibles au ruissellement et aux coulées de boues situées dans la partie sud des bans d'ITTENHEIM et de HANDSCHUHEIM et au nord et à l'ouest immédiat du village d'ACHENHEIM :**

- D'éviter d'allonger les confins et de créer des grandes parcelles orientées dans le sens de la plus forte pente, ce qui aurait notamment pour effet de favoriser le ruissellement et l'érosion ;
- D'orienter chaque fois que cela est possible (pente pas trop forte et compatible avec une exploitation agricole mécanisée) les parcelles perpendiculairement à la pente et de prévoir en complément une alternance des cultures ;
- De préserver les talus existants, surtout s'ils sont orientés perpendiculairement à la pente et jalonnés de végétation, dans la mesure où ils freinent le ruissellement et contribuent à la conservation des sols ;

- De maintenir également si possible les chemins orientés perpendiculairement à la pente et les occupations du sol favorables à la conservation des sols (prairies, vergers, bosquets et notamment) ;
- D'éviter, en revanche, de tracer, et surtout d'empiercer, des chemins dans le sens de la plus grande pente, dans la mesure où ils peuvent canaliser et accélérer l'écoulement des eaux de ruissellement ;
- De prévoir des zones d'infiltration et de dépôt en bas de pente ou de parcelle sous la forme de bandes enherbées de largeur adaptée à l'acuité des processus de ruissellement et d'érosion, en particulier de part et d'autre du Muehlbach à l'amont d'ACHENHEIM et au nord immédiat du village du même nom ;
- De prévoir, si nécessaire, des aménagements antiérosifs spécifiques à mi pente ou en bas de versant (cf. § suivant consacré aux propositions de mesures compensatoires pour détails à ce sujet).

**Par rapport aux secteurs et milieux d'intérêt écologique et paysager recensés :**

- D'exclure si possible de l'aménagement foncier le confins du lieu-dit Wolfzeil dans la partie sud du ban de HANDSCHUHEIM en raison de son grand intérêt écologique et paysager et de sa forte sensibilité à ce type d'opération (zone de petite parcellaire à occupation du sol diversifiée et d'aspect semi - bocager, présentant une grande variété de biotopes, une certaine diversité floristique, d'importantes capacités d'accueil faunistiques et une grande variété et une certaine originalité paysagère) ;
- À défaut de pouvoir exclure de l'aménagement foncier le confins du lieu-dit Wolfzeil dans la partie sud du ban de HANDSCHUHEIM, de l'inclure sous certaines conditions, en le traitant de façon particulière et en prenant un maximum de précautions en ce qui concerne, d'une part, les risques de ruissellement et d'érosion et d'autre part, les vergers, les bosquets et les prés existants : cela suppose notamment :
  - De maintenir en priorité les chemins perpendiculaires à la pente et les principaux talus existants pour les raisons évoquées précédemment ;
  - D'éviter d'allonger les parcelles lorsqu'elles sont orientées dans le sens de la pente et que celle-ci est forte ;
  - De maintenir l'orientation actuelle du parcellaire dans les secteurs à forte densité de vergers ;
  - de réattribuer systématiquement les vergers bien entretenus et les vignes redemandés par leurs actuels propriétaires ;
  - De réattribuer également les principaux bosquets et bandes boisées ou, à défaut, de les attribuer de façon préférentielle à la Commune ou à l'Association foncière de façon à assurer leur maintien et à maintenir une certaine diversité de biotopes ;
  - De promouvoir la mise en place de nouveaux vergers dans les espaces libres ou « creux » entre ceux existants ;
  - De maintenir impérativement en l'état la portion de chemin creux encadrée de végétation et jalonnée vers l'est de noyers située entre les lieux-dits Wolfzeil sur HANDSCHUHEIM et Obere Rohracker sur ITTENHEIM pour des raisons à la fois paysagères et faunistiques.
- De prendre des précautions et mesures de préservation similaires au secteur précédent pour le versant du Hirschberg situé au nord immédiat du village d'ACHENHEIM, également d'intérêt faunistique et paysager et sensible au ruissellement et aux coulées de boues, notamment en ce qui concerne :
  - Les chemins, en maintenant en priorité ceux d'orientation Ouest-Est situés perpendiculairement à la pente du versant ;
  - La longueur des parcelles en évitant de l'accroître lorsque ces dernières sont orientées dans le sens de la pente, ce qui est le cas le plus fréquent ;
  - Les vergers, en réattribuant autant que possible ceux existants bien entretenus et en donnant une suite favorable aux demandes de nouvelles créations ;

- Les bandes et friches boisées en les attribuant de préférence à la Collectivité (Commune ou Association foncière) ;
  - Les stations de Gagée velue (plante protégée au niveau national), si elles existent encore, en prévoyant une attribution adaptée permettant d'assurer leur maintien ;
  - L'occupation du sol en maintenant ou en privilégiant les cultures couvrant bien le sol toute l'année telles que les prairies, les luzernières et les tréflières ou au moins au printemps (période la plus propice au déclenchement du ruissellement et de l'érosion) telles que les céréales à paille d'hiver.
- De prévoir également des conditions particulières pour la partie sud alluviale de caractère plus ou moins riedien et d'aspect semi - bocager du ban communal d'ACHENHEIM, consistant notamment à :
- Préserver en priorité le réseau de haies et cortèges végétaux existant qui fait l'essentiel de l'intérêt du secteur du point de vue faunistique et paysager, en intégrant systématiquement les éléments correspondants dans l'emprise des fossés ou des chemins auxquels ils sont associés et en attribuent l'ensemble à l'Association foncière ;
  - Ne supprimer que les chemins et fossés non jalonnés de végétation ;
  - Réattribuer à leurs actuels propriétaires les quelques bosquets existants ou, s'ils ne sont pas redemandés, les attribuer de préférence à la Commune ;
  - Classer à part les prairies permanentes et attribuer de préférence les quelques belles étendues de prés de fauche qui subsistent à des propriétaires/exploitants ayant encore besoin de récolter du foin et les pâturages à chevaux à leurs actuels propriétaires ;
  - Essayer de maintenir en place les quelques beaux chênes isolés d'intérêt avant tout paysager, et saules têtards d'intérêt surtout faunistique en les réattribuant à leurs actuels propriétaires ou en promouvant des arrangements amiables entre ancien et nouveau propriétaire en cas de transfert ;
  - Prévoir des mesures de compensation pour les anciens propriétaires des haies et cortèges végétaux transférés à l'Association foncière, de façon à ce que ces derniers ne soient pas tentés de couper prématurément leurs arbres et de faire « place nette » avant leur départ (par exemple, établissement d'un contrat d'usufruit et maintien du droit de récolte jusqu'à l'âge normal d'exploitation des arbres, fourniture de l'équivalent en bois ou paiement d'une soulte) ;
- D'intégrer systématiquement la végétation jalonnant les cours d'eau et fossés (notamment celle jalonnant le Musaubach, le Platzerbach, le Huhgraben, l'Obermattfeldgraben, le Hahnennberggraben et le Muehlbach) dans l'emprise de ces derniers ou dans celle des chemins amenés à les longer, de façon à pouvoir l'attribuer à l'Association Foncière et à assurer son maintien ;
- D'essayer de préserver les quelques rares grands et beaux arbres isolés existants qui marquent le paysage de leur empreinte (essentiellement des noyers et des cerisiers) ;
- De réattribuer autant que possible les vergers et alignements de fruitiers isolés à leurs actuels propriétaires, ou, à défaut, de rechercher des arrangements amiables entre ancien et nouveau propriétaire permettant de maintenir les arbres sur pied ;
- D'essayer également de réattribuer ou d'attribuer préférentiellement aux communes ou à l'Association Foncière, les rares petits bosquets existants qui constituent autant de sites de nidification pour l'avifaune et de structures relais et lieux de gîte et de refuge pour la faune terrestre et le gibier ;
- De maintenir en l'état et de réattribuer à la Collectivité (commune ou Association Foncière) le chemin creux encadré de végétation et riche en terriers de blaireaux et de renards situé à l'ouest du lieu-dit In der Klamm sur le ban communal de HANDSCHUHEIM ;

- De prendre en compte la zone de protection stricte statique et les zones d'accompagnement du hamster commun instituées par l'Arrêté ministériel du 09 décembre 2016 et les éventuels sites de reproduction et aires de repos de l'animal établis autour des terriers recensés depuis moins de deux ans lors de la réalisation des travaux connexes et d'éviter notamment dans ces mêmes secteurs les empiètements et revêtements de chemins susceptibles de porter atteinte à l'habitat de l'espèce.
- De réattribuer les parcelles de luzerne ou de trèfle faisant l'objet d'une convention de gestion dans le cadre de mesures agri - environnementales territorialisées ou M.A.E.T axées sur le maintien d'habitats favorables au Hamster.

### **Lors de la réalisation des travaux connexes :**

- De n'enlever que les éléments végétaux gênants ou en mauvais état ;
- De compenser autant que possible les inévitables enlèvements par de nouvelles plantations, une fois les travaux terminés ;
- D'opérer avec le maximum de précautions dans le cas de travaux hydrauliques et notamment avec modération en ce qui concerne d'éventuels travaux de nettoyage des cours d'eau et fossés existants : il conviendra, en effet, de se limiter à un nettoyage ponctuel et à l'enlèvement sélectif des obstacles et gênes diverses à l'écoulement et de travailler de préférence manuellement ou avec du matériel léger, en respectant autant que possible la végétation riveraine ;
- De ne pas porter atteinte à la végétation riveraine des chemins et fossés faisant l'objet de travaux lorsqu'elle a volontairement été intégrée dans leur emprise ;
- De réaliser avec soin, et même si possible, de faire réaliser par une entreprise spécialisée dans ce type de travaux, les plantations prévues dans le cadre des mesures compensatoires environnementales ;
- De veiller à ce que ces plantations et aménagements environnementaux soient réalisés en totalité et tels qu'ils sont prévus au projet de travaux connexes ;
- D'entretenir ou de faire entretenir régulièrement ces plantations, de façon à ce qu'elles ne s'enfrichent pas, se développent harmonieusement et ne créent pas de gênes ou de nuisances pour les propriétaires voisins ;
- Enfin, de profiter des travaux connexes pour remettre en état certaines structures végétales préservées (par exemple, haies attribuées à la commune ou à l'Association Foncière et cortèges végétaux des ruisseaux et fossés).

### **PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS COMPENSATOIRES ET COMPLEMENTAIRES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Les précautions et recommandations mentionnées au paragraphe précédent ont avant tout pour buts de préserver et gérer durablement les éléments sensibles et intéressants inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier et sont donc plutôt à considérer comme des **mesures conservatoires**.

**Si la conservation des éléments existants reste toujours une priorité du point de vue écologique**, cela n'est évidemment pas toujours possible dans le cadre d'un projet d'aménagement, quel qu'il soit. Il est donc également utile de prévoir, déjà ce stade, un certain nombre de **mesures compensatoires** visant à contrebalancer les impacts négatifs de l'aménagement foncier qu'il sera difficile d'éviter.

Afin de compenser les probables et inévitables impacts de l'aménagement foncier sur l'environnement, de ne pas appauvrir la zone à aménager du point de vue écologique et paysager conformément aux souhaits du Conseil Départemental, maître d'ouvrage de l'opération, il serait donc souhaitable **d'effectuer un certain nombre de plantations et d'aménagements à finalité environnementale** dans le cadre des futurs travaux connexes.

Ces **mesures compensatoires** devront, si possible, être **à la hauteur des impacts engendrés**, de nature à peu près équivalente aux éléments supprimés et localisées, de préférence, dans les secteurs directement concernés par les impacts ou à proximité de ces derniers.

Elles devront également, si possible, être coordonnées avec celles prévues dans le cadre du projet routier et localisées de façon à renforcer le maillage écologique existant.

Sans préjuger des réels impacts qu'il conviendra de compenser, on peut déjà proposer à ce stade de l'étude préalable, comme mesures compensatoires environnementales à mettre, si possible, en œuvre :

#### **Par les propriétaires et exploitants eux-mêmes :**

- de remplacer les vergers et alignements de fruitiers qui seront supprimés par de nouvelles plantations de vergers en profitant pour cela, des aides octroyées par le Conseil Départemental (mise à disposition de plants d'arbres fruitiers subventionnés à hauteur de 80 % aux propriétaires qui en feront la demande, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions) ;
- de remplacer autant que possible des arbres fruitiers de plein champ qui seront enlevés pour des raisons diverses sur les parcelles de prés ou cultivées (entre autres, position devenue gênante pour l'exploitation, changement de propriété, volonté de récupérer le bois) par de nouvelles plantations d'arbres fruitiers hautes tiges en limite ou en bout de parcelles, en profitant pour cela des aides mentionnées ci-dessus ;
- de reconstituer les haies en limite de propriété en cas d'enlèvement de structures végétales pré - existantes s'avérant gênantes sur les nouvelles parcelles ;

#### **Lors de la mise au point du projet d'aménagement foncier :**

- de prévoir des « bandes vertes » non cultivées d'au moins 5 m de largeur ou de chemins enherbés le long des principaux cours d'eau et fossés (Musaubach, Obermattfeldgraben, Platzerbach, Ameisengraben et Huhgraben) au moyen de parcelles attribuées à l'Association Foncière et remises en herbe ou en jachères, de façon à protéger les berges et la végétation riveraine, à faciliter l'entretien de cette dernière par le S.I.V.U du bassin de la Souffel et à mieux protéger le milieu aquatique vis-à-vis des travaux et des pollutions d'origine agricole.
- D'attribuer des parcelles de largeur suffisante à la Commune ou à l'Association foncière de part et d'autre du Muehlbach sur le ban communal d'ACHENHEIM, dans le but de les maintenir ou de les remettre en herbe et de réaliser un aménagement anti - ruissellement et coulées de boues en créant, ce faisant, des zones d'infiltration des eaux de ruissellement et de dépôt des matériaux arrachés par l'érosion aux versants sus-jacents ;
- De réaliser, à mi pente du versant situé au sud du Muehlbach (au droit du confins du lieu-dit Duntz à ACHENHEIM) la réalisation d'un autre aménagement antiérosif consistant à créer un double chemin dans le sens Ouest - Est et d'intercaler entre eux une parcelle communale ou Association Foncière d'environ 10 mètres de largeur destinée à être remise en herbe et à faire office de zone d'infiltration et de dépôt ;
- D'attribuer, une bande de terrain à la commune d'ACHENHEIM en contrebas immédiat du versant du Hirschberg, afin de réaliser un aménagement pour limiter les effets du ruissellement et les risques de coulées de boues (par exemple, enherbement sur une largeur suffisante, aménagement d'une noue enherbée à fond arrondi et / ou plantation d'une haie arbustive dense) ;
- De mettre à disposition des terrains nécessaires à la réalisation des mesures compensatoires prévues par le concessionnaire du projet routier, notamment en ce qui concerne la reconstitution d'habitats favorables au hamster commun (parcelles de luzerne, de trèfle ou de céréales à paille) sur les bans communaux d'ITTENHEIM et d'ACHENHEIM, la renaturation du Musaubach de part et d'autre de son franchissement et la création ou la restauration de zones humides.

### **Dans le cadre des travaux connexes :**

Il serait également souhaitable de profiter des travaux connexes à l'aménagement foncier pour faire un certain nombre d'aménagements et d'opérations visant à améliorer la situation existante du point de vue écologique et paysager, notamment :

- De renforcer le cortège végétal du Musaubach à l'aval d'ITTENHEIM, là où il est le plus discontinu, en procédant à des plantations d'arbres tiges espacés et d'arbustes hygrophiles dans les espaces intercalaires et d'essences adaptées aux conditions pédologiques et hydriques locales en rive droite, donc côté Sud dans le cadre de la catégorie IV des travaux connexes ;
- De reconstituer un véritable cortège végétal, composé à la fois d'arbres et d'arbustes, le long de l'Ameisengraben qui en est fort dépourvu, également à l'aval du village d'ITTENHEIM ;
- De mettre en place des bandes enherbées ou de séquences de haies arbustives le long de certains chemins d'orientation Nord-Sud, pour enrichir le milieu et accroître les possibilités d'échanges floristiques et faunistiques entre le Ried de la Bruche au Sud et le vallon du Musaubach au Nord ;
- De mettre en place des haies à dominante arborescente ou arbustive encadrées de banquettes herbeuses entre deux îlots d'exploitation çà et là également dans le sens Nord-Sud, notamment dans la partie centrale du ban communal d'ITTENHEIM, dans la partie Nord de celui d'ACHENHEIM et dans la partie Sud-Ouest de celui d'HANDSCHUHEIM, toutes très dépourvues de couvert végétal pérenne et de milieux d'accueil pour la faune et le gibier ;
- De prévoir l'aménagement d'une ou plusieurs petites zones refuge et relais pour la faune et le gibier par la création de petits boqueteaux ou de fourrés arbustifs dans les pointes et délaissés agricoles, et pour valoriser l'intérêt paysager des vastes espaces agricoles ouverts constituant l'essentiel de l'aire d'études ;
- De planter des arbres fruitiers ou ornementaux de manière espacée le long des principaux chemins utilisés comme itinéraires de promenade autour des villages, notamment à la limite entre les bans d'HANDSCHUHEIM et d'OSTHOFFEN, à la limite sud de celui d'ITTENHEIM et entre les confins des lieux-dits Ittenheimer winkel et Herrenennig - Schlittweg sur celui d'ACHENHEIM ;

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé, le 16 mai 2017, de mettre à enquête publique, du 20 juin 2017 au 22 juillet 2017, le mode et le périmètre d'aménagement foncier que la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM lui a proposé. Le 18 janvier 2018, la commission intercommunale a examiné les réclamations et observations déposées lors de cette enquête.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, les conseils municipaux d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM dans leurs séances respectives des 5 février 2018, 5 février 2018 et 26 février 2018 ont approuvé le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposés par la commission intercommunale d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 6 avril 2018 a fixé, en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, la liste de prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En vertu de cet arrêté préfectoral, l'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRI, et le SAGE III Nappe Rhin pour

l'impact des eaux souterraines dans la commune d'ACHENHEIM. Et prendre également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

De manière générale, en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, respecter les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

### **1) Prescriptions relatives à l'enjeu EAU :**

- Prendre en compte les cours d'eau définis en application de l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement.
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du Code de l'environnement.
- Un cours d'eau pourra néanmoins être rectifié ou déplacé lorsqu'il s'agira de le replacer dans le talweg.
- Créer des surlargeurs le long des cours d'eau pour qu'ils puissent retrouver un espace de liberté favorisant la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur par la création de quelques sinuosités, notamment par la mise en place de peignes ou de banquettes, afin d'assurer une diversité des profils d'écoulement et améliorer l'oxygénation du cours d'eau.
- Respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0. (2°) et 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement lors la réalisation des ouvrages de franchissement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.
- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ou à créer, et nécessitant un assainissement.
- Préserver et entretenir les haies présentes sur les berges et le long des fossés ou des cours d'eau existants.
- Maintenir, reconstituer et généraliser des dispositifs végétalisés (bandes enherbées ou arborées) sur une bande d'au moins 5 mètres le long des écoulements permanents ou intermittents figurant sous forme de trait bleus continus ou discontinus sur la carte au 1/25000 la plus récemment éditée de l'IGN.
- Dans le périmètre de l'aménagement foncier, ces bandes seront attribuées aux associations foncières qui pourront céder ces terrains à des collectivités ou des syndicats pour faciliter l'entretien écologique des cours d'eau et la réalisation des actions programmées à la suite du Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Écologique des Cours d'Eau (SAGEECE).
- Préserver les zones humides qui ne subiront qu'exceptionnellement un impact : l'intérêt et les fonctionnalités des zones humides susceptibles de subir un impact seront étudiés. Après l'application de la séquence éviter puis réduire, des zones de compensation seront étudiées et mises en œuvre selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides du MNHN et de l'AFB qui correspond au meilleur état de l'art en la matière actuellement. Les zones humides situées dans les vallées feront l'objet d'une attention particulière : les surfaces enherbées dans les talwegs seront autant que possible conservées et la relocalisation d'autres surfaces de prairies se fera de manière privilégiée dans ces talwegs.

### **Prescriptions spécifiques :**

Le long des cours d'eau du *Musaubach*, de l'*Ameisengraben*, de l'*Hahnenberggraben* et son affluent en rive gauche, de l'*Obermatteldgraben* l'aménagement veillera à :



- Protéger la ripisylve en créant une emprise d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau qui sera attribuée à l'association foncière ou à une collectivité.
- Renforcer la ripisylve par des plantations complémentaires notamment sur le *Musaubach* à l'aval d'ITTENHEIM (sections 34 à 36) en procédant à des plantations d'arbres tiges espacés et d'arbustes hygrophiles dans les espaces intercalaires et d'essences adaptées aux conditions pédologiques et hydriques locales en rive droite, donc côté sud dans le cadre de la catégorie IV des travaux connexes.
- Reconstituer un véritable cortège végétal, composé à la fois d'arbres et d'arbustes sur les cours d'eau dépourvus de ripisylve, comme notamment l'*Ameisengraben* à l'aval du village d'ITTENHEIM (sections 34 et 35)
- à préserver les sinuosités du *Muelbach* à l'ouest d'ACHENHEIM (sections 20 et 32).

## **2) Prescriptions générales relatives à l'enjeu EROSION :**

Le territoire concerné par le futur aménagement foncier agricole et forestier est particulièrement sensible au risque de coulées d'eau boueuses. Aussi :

- La création de parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies, talus, herbages, parties boisées, vergers qui contribuent au ralentissement des écoulements de ruissellement et à la limitation de l'érosion devra être évitée ou sinon compensée par un dispositif de même fonction situé dans la proximité directe;
- L'orientation des parcelles cherchera à minimiser le risque d'érosion.

## **Prescriptions spécifiques sur les communes d'ITTENHEIM (au sud de la section 38), HANDSCHUHEIM (au sud des sections 7 et 8) :**

Des zones de gestion spécifique contre les coulées d'eau boueuses seront créées dans les secteurs à forte pente identifiés dans l'étude préalable d'aménagement foncier, et ceux concernés par l'érosion des sols en limitant la taille des unités foncières, permettant ainsi l'implantation de structures végétales (fascines, haies buissonnantes à la base), des talus ou tout autre élément d'hydraulique douce dans le but d'entraver l'écoulement de l'eau. La réalisation de ces aménagements sera à la charge des propriétaires de ces nouvelles parcelles. Des réserves foncières pourront être créées à cet effet.

Par ailleurs il conviendra de :

- Ne pas allonger les confins ni créer des grandes parcelles orientées dans le sens de la plus forte pente.
- Ne pas empierrer des chemins orientés dans le sens de la plus grande pente.

## **3) Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE :**

- Tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des surlargeurs et des parcelles appartenant à l'Association Foncière ou à une collectivité, le long des chemins afin d'assurer la pérennité de ces éléments.
- Tenir compte de l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, afin de préserver la structuration et l'aspect du paysage et d'éviter que des éléments sensibles du milieu soient fragilisés par la nouvelle disposition du parcellaire.
- Préserver les arbres de plein champ, qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront remplacés par de nouveaux arbres en bout ou en limite de parcelles.
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant prioritairement aux propriétaires qui en font la demande.
- Préserver les éléments de paysage végétaux (haies, bosquets, vergers et arbres isolés), qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront compensés, dans le même secteur, par des plantations de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente. Les haies seront composées de trois strates avec des essences locales et des arbustes épineux (favorables à l'avifaune).

### **Prescriptions spécifiques sur la commune de HANDSCHUHEIM (lieu-dit *Wolfzeil* sections 7)**

- Maintenir l'orientation actuelle du parcellaire dans les secteurs à forte densité de vergers.
- Réattribuer aux propriétaires qui en font la demande, les principaux bosquets et bandes boisées ou, à défaut, les attribuer de façon préférentielle à la commune ou à l'association foncière de façon à assurer leur maintien et à maintenir une certaine diversité de biotopes.
- Promouvoir la mise en place de nouveaux vergers dans les espaces libres ou « creux » entre ceux existants.
- Maintenir impérativement en l'état la portion de chemin creux encadrée de végétation et jalonnée de noyers vers l'est, située entre les lieux-dits *Wolfzeil* sur HANDSCHUHEIM et *Obere Rohracker* sur Ittenheim.
- Planter des arbres fruitiers ou ornementaux de manière espacée le long des principaux chemins utilisés comme itinéraires de promenade autour des villages, notamment à la limite entre les bans de HANDSCHUHEIM et d'OSTHOFFEN, à la limite sud de celui d'ITTENHEIM.

### **4) Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE :**

- Veiller, dans les zones de grandes cultures, à préserver les éléments naturels existants.
- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.
- Favoriser l'agrandissement des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- Conserver les secteurs de mosaïques de culture existants, favorables à l'alouette des champs.
- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, qui pourront être attribuées aux communes ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du Code rural et de la pêche maritime.
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :
  - L'atteinte à l'habitat du Grand Hamster ;
  - Les impacts sur les surfaces de prairies et boisements de fond de vallons, qui abritent plusieurs espèces protégées dont la bergeronnette printanière, considérée comme vulnérable dans la liste rouge d'Alsace ;
  - Les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets, vergers et arbres isolés, qui constituent l'habitat de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

En cas d'impact résiduel, après évitement et réduction, des mesures compensatoires seront proposées dans une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Concernant spécifiquement l'enjeu de la préservation du Grand Hamster, après évitement et réduction, si l'aménagement vient à créer des surfaces supplémentaires dépassant les surfaces d'aires vitales de l'espèce par rapport aux surfaces actuelles, en Zone de Protection Statique (ZPS), la perte de fonctionnalité partielle qui en découlera devra

également faire l'objet de propositions de mesures compensatoires à intégrer dans une procédure de dérogation. Cet enjeu concerne les bans communaux des trois communes.

En cas de mise en place de mesures intensives sur le périmètre de l'AFAF pour la préservation du hamster antérieurement à l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier, les parcelles concernées devront être réattribuées aux mêmes exploitants agricoles ce qui n'interdit pas la modification de leurs limites.

### **Prescriptions spécifiques**

- Maintenir le caractère semi-bocager sur la colline du *Wolfzeil* (commune de HANDSCHUHEIM section 7), notamment en raison de la présence du bruant jaune, de la pie-grièche écorcheur et de quelques reptiles protégés.
- Préserver les cortèges végétaux du *Musaubach* (où sont présents notamment l'agrion de Mercure, le bruant jaune ou la linotte mélodieuse), de l'*Obermattfeldgraben* à HANDSCHUHEIM et du *Huhgraben* en limite de HANDSCHUHEIM et d'ITTENHEIM, qui ont tous un rôle de corridor écologique local.
- Réattribuer les vergers et alignements de fruitiers isolés à leurs actuels propriétaires, ou, à défaut, de rechercher des arrangements amiables entre ancien et nouveau propriétaire permettant de maintenir les arbres sur pied.
- Réattribuer ou attribuer préférentiellement aux communes ou à l'Association Foncière, les rares petits bosquets existants qui constituent autant de sites de nidification pour l'avifaune et de structures relais et lieux de gîte et de refuge pour la faune terrestre et le gibier.
- Maintenir en l'état et réattribuer à la collectivité (commune ou Association Foncière) le chemin creux encadré de végétation et riche en terriers de blaireaux et de renards situé à l'ouest du lieu-dit *In der Klamm* sur le ban communal de HANDSCHUHEIM (section 17).
- Prendre en compte la zone de protection stricte statique et les zones d'accompagnement du hamster commun instituées par l'Arrêté ministériel du 09 décembre 2016 et les éventuels sites de reproduction et aires de repos de l'animal établis autour des terriers recensés depuis moins de deux ans lors de la réalisation des travaux connexes et proscrire dans ces mêmes secteurs les empièvements et revêtements de chemins susceptibles de porter atteinte à l'habitat de l'espèce.
- Réattribuer les parcelles de luzerne ou de trèfle faisant l'objet d'une convention de gestion dans le cadre de mesures agri-environnementales territorialisées (MAET) axées sur le maintien d'habitats favorables au Hamster.
- Mettre en place des bandes enherbées ou de séquences de haies arbustives le long de certains chemins d'orientation Nord-Sud, pour enrichir le milieu et accroître les possibilités d'échanges floristiques et faunistiques entre le Ried de la Bruche au Sud et le vallon du *Musaubach* au Nord.
- Mettre en place des haies à dominante arborescente ou arbustive encadrées de banquettes herbeuses entre deux îlots d'exploitation çà et là également dans le sens Nord-Sud, notamment dans la partie centrale du ban communal d'Ittenheim, dans la partie Nord de celui d'ACHENHEIM et dans la partie Sud-Ouest de celui de HANDSCHUHEIM, toutes très dépourvues de couvert végétal pérenne et de milieux d'accueil pour la faune et le gibier.
- Prévoir l'aménagement d'une ou plusieurs petites zones refuges et relais pour la faune et le gibier par la création de petits boqueteaux ou de fourrés arbustifs dans les pointes et délaissés agricoles, et pour valoriser l'intérêt paysager des vastes espaces agricoles ouverts constituant l'essentiel de l'aire d'études.

### **5) Prescriptions relatives à l'enjeu PATRIMOINE :**

Les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées et pistes cyclables) devront être conservés ou rétablis.

Le défrichement des bois est soumis à l'article L 311-1 du Code Forestier, 2ème alinéa : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

Par arrêté du 17 avril 2018, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a :

- Ordonné la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35 sur les communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, correspondant à une superficie à aménager d'environ 794 hectares sur les communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM ;
- Fixé le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur les communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM ;
- Rappelé la liste des prescriptions fixée par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

La commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM a réalisé, conformément aux articles R.123-1 à R.123-3 du Code rural et de la pêche maritime, le classement et l'estimation des parcelles à l'intérieur du périmètre d'aménagement déterminé conformément à l'arrêté du Conseil Départemental ordonnant les opérations en date du 17 avril 2018, sur le territoire des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM.

Dans sa réunion du 28 mai 2019, la commission intercommunale a approuvé le projet de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles.

La consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a eu lieu du 3 septembre 2019 au 4 octobre 2019. Le président de la commission intercommunale a reçu les observations durant cette consultation. Celles-ci ont été instruites par la commission intercommunale dans sa séance du 17 décembre 2019.

Au courant des années 2020 à 2023, le géomètre missionné par le Département du Bas-Rhin a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.

Durant la même période, la commission intercommunale a élaboré le projet de travaux connexes (document joint au présent dossier de demande d'avis).

Le bureau d'études EGIS a réalisé l'étude d'impact de l'ensemble de l'opération (document joint au présent dossier de demande d'avis).

## **DONNEES GENERALES SUR L'AMENAGEMENT FONCIER :**

Surface totale de l'aménagement foncier	803 ha (dont 700 ha de surfaces agricoles)	
Propriétaires matriciels	907	846
Propriétaires à îlot unique	284	517
Nombre de parcelles, y compris domaine public non cadastré	3 654	1 144
Surface moyenne d'un îlot d'exploitation	56 ares	341 ares
Nombre d'îlots d'exploitation	1 259	198
Nombre moyen d'îlots par exploitation	21,7	3,4

## **Poursuite de l'opération :**

La commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et la Collectivité européenne d'Alsace souhaitent proposer de soumettre l'ensemble du projet présenté à une enquête publique en fin d'année 2024, conformément au Code rural et de la pêche maritime. Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Tribunal Administratif et recevra les réclamations et observations des intéressés lors de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les pièces suivantes :

- 1° Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;
- 2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;
- 3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;
- 4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux, arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- 5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

**NB** : L'avis de l'Autorité environnementale sollicité présentement figurera en première page de l'étude d'impact et sera consultable lors de l'enquête publique.

### **Modalités et dates de prise de possession des parcelles :**

La prise de possession de l'ensemble des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier aura lieu, sauf entente entre les deux parties, après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 11 novembre faisant suite à la date d'obtention par la Collectivité européenne d'Alsace de l'ensemble des autorisations environnementales liées à cette opération d'aménagement foncier.

Cet envoi en possession dite « provisoire » fait l'objet d'une délibération de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

L'envoi en possession provisoire ne concerne pas les arbres et arbustes qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à clôture des opérations.

En cas de modification des parcelles par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Bas-Rhin (C.D.A.F.), la prise de possession des parcelles ainsi modifiées interviendra après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée, sauf accord entre les parties.

En cas de refus de la C.D.A.F. de la mise en œuvre de la procédure d'envoi en possession provisoire, l'envoi en possession des parcelles aura lieu après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

## **CONCLUSION**

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été élaboré en concertation étroite avec la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, les municipalités d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, les services des collectivités territoriales, les services de l'Etat (DREAL, Direction Départementale des Territoires) et de la Collectivité européenne d'Alsace. La population, les propriétaires, les exploitants agricoles ont été régulièrement tenus informés du déroulement de la procédure.

Le Président  
de la Commission Intercommunale  
d'Aménagement Foncier



André CHARLIER